



PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DDT - DDETSPP

# Actu Agri n°5



87  
Mai 2022

## ***Modification de la télédéclaration PAC 2022***

La période de télédéclaration des dossiers PAC vient de se terminer au 16 mai 2022. Il est encore possible de déposer un dossier PAC jusqu'au 10 juin inclus avec application de pénalités de retard.

Si vous souhaitez apporter une modification par rapport à ce que vous avez déclaré dans votre dossier PAC, elle doit être signalée **sans délai** à la DDT de la Haute-Vienne.

### ***Quand et comment faire une demande de modification de la déclaration ?***

Le formulaire « **Modification de la déclaration** » vous permet de signaler toute modification postérieure au 16 mai 2022 ou intervenue après la signature de votre télédéclaration si vous l'avez déposée plus tardivement. Le formulaire est à transmettre à la DDT accompagné des pages de votre déclaration concernées par la modification et des pièces justificatives, le cas échéant.

**Attention → selon la date de dépôt de votre demande de modification, des pénalités pour dépôt tardif pourront le cas échéant être appliquées si la modification apportée entraîne une augmentation du montant d'une aide demandée.**

#### **➡ Le formulaire « **Modification de la déclaration** » :**

> [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022\\_modification-declaration.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_modification-declaration.pdf)

#### **➡ à transmettre à la DDT de la Haute-Vienne :**

> **par voie postale** : DDT de la Haute-Vienne – Service économie agricole – Le Pastel – 22 rue des pénitents Blancs – CS 43217 – 87032 Limoges Cedex 1.

> **OU par mail** : [ddt-sea-asae@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-asae@haute-vienne.gouv.fr)

### ***Quelles modifications doivent être notifiées à la DDT ?***

Le formulaire « **Modification de la déclaration** » vous permet de signaler toute modification, par ex :

- > des parcelles déclarées (ex : ajout, modification, suppression,...),
- > du code culture déclaré sur une parcelle ou portion de parcelle,
- > des précisions apportées dans la fiche descriptive de la parcelle,
- > de la densité d'une **ZDH** (zone de densité homogène), d'une surface non agricole (**SNA**),
- > du code mesure **MAEC** ou **AB** (agriculture biologique) ou des précisions apportées dans la fiche descriptive de l'élément engagé,
- > des **SIE** (surface d'intérêt écologique) déclarées,
- > des effectifs animaux.

***! Cas particulier des accidents de culture intervenus  
après le 16 mai 2022 (la parcelle doit avoir été semée) :***

- > je demande une modification de déclaration si je suis en mesure d'implanter une culture de remplacement,
- > je signale un accident de culture en tant que tel sur la parcelle si le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire :
  - si la présence du couvert déclaré est remise en cause ;
  - si les conditions requises pour l'éligibilité à une aide ne sont plus remplies et qu'il est impossible d'implanter une culture de remplacement ;
  - si les conditions nécessaires pour bénéficier du caractère SIE ne sont plus remplies.

***Pour toute autre situation → contactez la DDT***

***Quels sont les impacts sur les aides d'une demande de modification de déclaration ?***

Certaines demandes de modifications sont assimilables à un **redépôt et entraînent donc des pénalités pour dépôt tardif** si elles sont déposées entre le 17 mai et le 10 juin 2022. C'est le cas en particulier pour :

> l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour solliciter une aide initialement non demandée, qui est considéré comme un **redépôt de la totalité du dossier** : par ex/ l'aide découplée n'a pas été demandée au 16 mai 2022, une modification est déposée le 25 mai 2022 pour la demander → une pénalité de 7% sera appliquée pour dépôt tardif sur **toutes** les aides.

> l'ajout d'une pièce justificative exigée avec une demande d'aide couplée, qui est considéré comme un **redépôt de la seule demande d'aide concernée**.

Pour les modifications non assimilables à un redépôt les impacts sont les suivants :

> **du 1<sup>er</sup> juin au 10 juin 2022** → si votre demande de modification entraîne une augmentation du montant d'une ou plusieurs des aides demandées, des pénalités de retard sont appliquées. Pour les aides découplées, l'ICHN et les aides couplées, ces pénalités seront de 1% par jour ouvré de retard et elles seront appliquées sur le montant de cette augmentation.

> **à partir du 11 juin 2022** → les modifications liées à votre RPG (parcelles, SNA) et aux cultures présentes (modification d'assolement, accident de culture, ...) seront prises en compte mais ne pourront en aucun cas aboutir à une augmentation de vos aides. D'autres modifications (déclaration SIE d'une SNA ou d'une parcelle qui n'avait pas été déclarée SIE dans votre déclaration initiale, etc.) ne seront pas prises en compte.

\* \* \* \* \*

Ce qu'il faut retenir : il faut déclarer tout ce qui n'est pas conforme à la réalité.

Cela peut être une erreur de déclaration, un oubli ou  
un changement intervenu après le dépôt de la déclaration.

***Vous avez besoin d'une précision, la DDT est à votre écoute :  
contactez nous au 05 19 03 21 24 ou 05 19 03 21 25***

*(du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures).*

Pour tout complément d'information sur la lettre :  
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>  
ddt@haute-vienne.gouv.fr ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/